

# Affaire C-201/91

**Bernard Grisvard**

et

**Georges Kreitz**

contre

**Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (Assedic)  
de la Moselle**

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le tribunal de grande instance de Metz)

« Sécurité sociale — Travailleurs frontaliers —  
Prestations de chômage — Base de calcul »

Rapport d'audience .....	I - 5010
Conclusions de l'avocat général M. C. O. Lenz, présentées le 8 juillet 1992 .....	I - 5022
Arrêt de la Cour (première chambre) du 1 <sup>er</sup> octobre 1992 .....	I - 5034

## Sommaire de l'arrêt

- 1. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Chômage — Travailleur frontalier en chômage complet — Droit aux prestations de l'État membre de résidence — Calcul des prestations à partir du salaire antérieur — Prise en compte du salaire effectivement perçu, sans application d'une règle de plafonnement éventuellement prévue par la législation de l'État d'emploi [Règlement du Conseil n° 1408/71, art. 68, § 1, et 71, § 1, sous a), ii)]*
- 2. Sécurité sociale des travailleurs migrants — Dispositions financières — Règles communautaires de conversion des monnaies — Calcul des prestations de chômage dues aux travailleurs frontaliers en chômage complet — Règles applicables avant la modification du règlement n° 574/72 par le règlement n° 1249/92 (Règlement du Conseil n° 574/72, art. 107)*

1. Les articles 68, paragraphe 1, et 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement n° 1408/71 doivent être interprétés en ce sens que, dans le cas d'un travailleur frontalier, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous b), de ce règlement, en chômage complet, l'institution compétente de l'État membre de résidence, dont la législation nationale prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant du salaire antérieur, doit calculer ces prestations en tenant compte du salaire effectivement perçu par le travailleur pour le dernier emploi qu'il a exercé dans l'État membre où il était occupé avant sa mise au chômage. Lors du calcul de ces prestations, l'institution de l'État de résidence ne peut appliquer à la rémunération servant de base au calcul desdites prestations les règles de plafonnement prévues par la législation de l'État d'emploi.
2. L'article 107 du règlement n° 574/72 doit être interprété en ce sens que, pour le calcul des prestations de chômage des travailleurs frontaliers en chômage complet et jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement n° 1249/92, la dernière rémunération perçue dans l'État d'emploi devait être convertie suivant le cours officiel du jour du paiement.

## RAPPORT D'AUDIENCE présenté dans l'affaire C-201/91 \*

### I — Faits et procédure

#### 1. *Cadre juridique du litige*

##### a) Droit communautaire

L'article 68, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1408/71, dans la rédaction du règlement (CEE) n° 2001/83 (JO L 230, p. 6), dispose:

« 1. L'institution compétente d'un État membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant

du salaire antérieur tient compte exclusivement du salaire perçu par l'intéressé pour le dernier emploi qu'il a exercé sur le territoire dudit État. Toutefois, si l'intéressé n'a pas exercé son dernier emploi pendant quatre semaines au moins sur ce territoire, les prestations sont calculées sur la base du salaire usuel correspondant, au lieu où le chômeur réside ou séjourne, à un emploi équivalent ou analogue à celui qu'il a exercé en dernier lieu sur le territoire d'un autre État membre. »

L'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement n° 1408/71, dans la rédaction du règlement n° 2001/83, précité, dispose:

\* Langue de procédure: le français.